

Unité départementale de l'Isère
17 boulevard Joseph Vallier
38040 Grenoble

Grenoble,

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/02/2024

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

SUEZ ORGANIQUE SAS (EX FERTISERE)

943, rue de l'Isle

38190 VILLARD BONNOT

Références : 2024-Is014T5

Code AIOT : 0006103249

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/02/2024 dans l'établissement SUEZ ORGANIQUE SAS (EX FERTISERE) implanté ZA rue de l'Isle 38190 Villard-Bonnot. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection a été planifiée suite à la réception de plaintes fin janvier 2024 formulées par plusieurs habitants dont un habitant de Saint-Nazaire-les-Eymes, concernant des odeurs ressenties de manière chronique en milieu de journée depuis le 20 janvier 2024 en provenance de la société Suez Organique à Villard-Bonnot.

Un signalement avait déjà été adressé à l'inspection par le même plaignant le 9 mars 2023.

L'inspection du 5 février 2024 a été réalisée de **manière inopinée** entre 10h30 et 13h.

Elle avait pour objet de vérifier les conditions d'exploitation de l'activité de compostage de boues de STEP et de déchets verts.

L'inspection s'est également rendue en début de matinée sur le lieu d'habitation du plaignant avant de se présenter sur le site de Suez Organique.

La dernière inspection du site a été réalisée le 17 décembre 2018 suite à des nuisances subies à proximité du site concernant des émissions et retombées de poussières.

Le site avait fait l'objet il y a une dizaine d'années de nombreuses plaintes de voisinage pour nuisances olfactives et prolifération d'insectes.

Consécutivement à ces plaintes, des actions dont la réalisation d'une étude odeurs avaient été mises en œuvre pour remédier aux nuisances subies.

Depuis 2015, le nombre de plaintes avait nettement diminué avec la mise en place d'un observatoire des odeurs pour répondre à la problématique des nuisances olfactives. Quelques plaintes avaient ponctuellement été signalées à l'inspection en 2017, 2018 et 2022 et trouvaient pour certaines leurs origines dans les opérations d'épandage de lixiviats sur des parcelles se trouvant à proximité ou sur la commune de Saint-Nazaire-les-Eymes.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SUEZ ORGANIQUE SAS (EX FERTISERE)
- ZA rue de l'Isle 38190 Villard-Bonnot
- Code AIOT : 0006103249
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

SUEZ Organique exploite sur la commune de Villard-Bonnot, une installation de compostage principalement de boue de stations d'épuration urbaines, de boues issues de papeteries et de déchets verts.

Ce centre de compostage de Villard-Bonnot a été mis en service en décembre 2001. Il a été initialement autorisé par arrêté d'autorisation préfectoral du 10 décembre 1998 au nom de la société AGRO-DEVELOPPEMENT. Puis il a fait l'objet d'un arrêté complémentaire du 16 août 2012 alors qu'il était exploité par la société TERRALYS (filiale du groupe SUEZ). Un dernier arrêté préfectoral modificatif du 12 janvier 2021 a été pris au nom de la société SUEZ Organique.

Ces installations sont réglementées par l'arrêté préfectoral du 10 décembre 1998, par l'arrêté préfectoral n° 2012 21960025 du 6 août 2012 complété par l'arrêté préfectoral n°DDPP-ENV-2016-05-15 du 10 mai 2016 (relatif au plan d'épandage) et par l'arrêté préfectoral n° DDPP DREAL-UD38-2021-01-04. Elles relèvent en particulier de la rubrique 2780-3 de la nomenclature pour le compostage des boues de STEP urbaines, papeterie, agroalimentaire, ou autres type d'industrie et de cendres justifiant ce classement pour un volume maximum annuel de 14300t/an ainsi que de structurant (déchets verts, écorces et déchets de défibrage pour un volume annuel de 7700t/an), soit un volume journalier de 61t/j en moyenne annuelle.

Le site SUEZ ORGANIQUE relève du régime de l'enregistrement.

L'activité de compostage de déchets non dangereux ou de matière végétale brute soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2780 est également réglementée par l'arrêté ministériel du 20 avril 2012.

Le site est ouvert du lundi au vendredi 8h-12h 13h30-17h. La réception des camions de déchets a plutôt lieu le matin.

A noter qu'un dossier de porter à connaissance concernant l'augmentation du tonnage de déchets compostés pour combler l'exploitation des périodes creuses déficitaires, la création d'une

plateforme de compostage de déchets verts suite à un contrat de 8500t/an sur 4 ans avec la Communauté de Communes du Grésivaudan a été adressé le 19 avril 2023 à l'inspection des installations classées.

Une augmentation de 25 % des tonnages de boues de STEP traitées par compostage est sollicitée par Suez Organique. Le dossier est en phase finale d'instruction par l'inspection.

Contexte de l'inspection :

- Plainte

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Odeur

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Prévention des nuisances olfactives	Arrêté Préfectoral du 06/08/2012, article 1.8	Demande d'action corrective	1 mois
2	Conditions d'admission des intrants et limitation des nuisances olfactives	Arrêté Préfectoral du 12/01/2021, article 5	Demande d'action corrective	15 jours
3	Procédé de compostage	Arrêté Préfectoral du 06/08/2012, article 1.6	Demande d'action corrective	1 mois
4	Nuisances atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 06/08/2012, article 1.8	Prescriptions complémentaires, Demande d'action corrective	6 mois
5	Gestion des nuisances odorantes	Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article 53	Demande d'action corrective	15 jours
6	Contrôle des équipements de traitement des odeurs	Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article 54	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Aucune non conformité critique n'a été relevée concernant les conditions d'exploitation par Suez Organique du site de compostage de Villard-Bonnot.

Certains écarts ont été relevés sur la gestion de la lagune de collecte des effluents aqueux qui pourraient être de nature à contribuer à des nuisances olfactives en champ proche du site.

Concernant les épisodes de nuisances olfactives subis en champ plus lointain, l'exploitant a identifié des mesures de réduction des odeurs en augmentant la capacité de traitement du biofiltre.

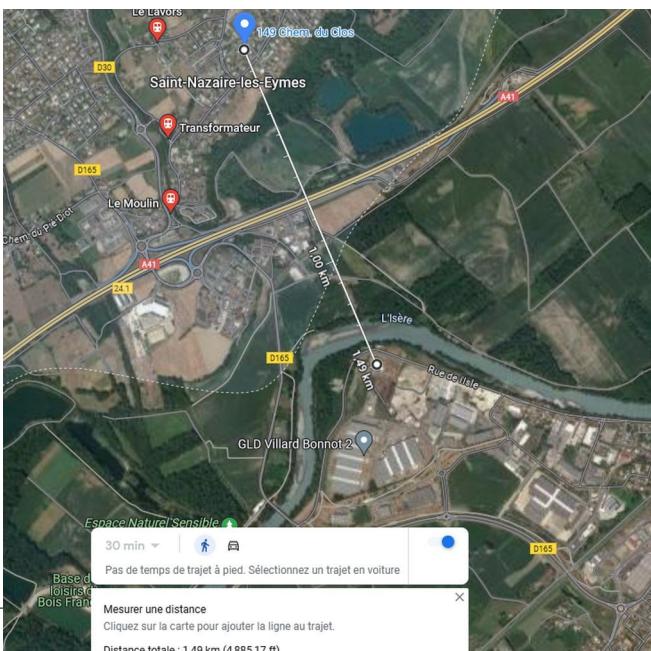
Il est proposé de compléter les prescriptions imposées à l'exploitant par :

- la mise en œuvre sous 6 mois d'actions visant à augmenter la capacité de traitement existant des odeurs,
- la mise en œuvre, dans le même délai, d'une mesure en continu des rejets canalisés dans l'atmosphère des polluants définis à l'article 1.8 de l'arrêté préfectoral complémentaire

Ces propositions de prescriptions sont intégrées dans un projet d'arrêté préfectoral en cours de rédaction dans le cadre d'une demande de modification des conditions actuelles d'exploitation.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Prévention des nuisances olfactives

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/08/2012, article 1.8
Thème(s) : Risques chroniques, Odeurs
Prescription contrôlée : Article 1.8 : Prévention des nuisances et des risques d'accident Généralités : L'exploitant prend les dispositions nécessaires lors de la conception, la construction et l'exploitation de l'installation pour limiter les nuisances, notamment olfactives, et les risques de pollutions accidentelles de l'air, de l'eau ou des sols. Il veille notamment à assurer l'aération nécessaire des matières traitées pour éviter leur dégradation anaérobique à tous les stades de leur présence sur le site. Il prend les dispositions nécessaires pour éviter la stagnation prolongée de boues en fond de bassins de rétention des eaux de ruissellement. L'exploitant adopte toutes dispositions nécessaires pour prévenir et limiter les envols de poussières et autres matières en mettant en place si nécessaire des écrans de végétation autour de l'installation et des systèmes d'aspersion, de bâchage ou de brise-vent pour les équipements ou stockages situés en extérieur.
Constats : <p>Le jour de l'inspection, il est relevé des conditions météorologiques stables jusqu'à 13 h avec un temps nuageux, pas ou peu de vent de nord/nord-est et des températures au sol autour de 3-4 °C. Ces conditions sont peu propices à la dispersion des odeurs et à leur transport par le vent autour du site. Sur le lieu d'habitation du plaignant à 10h45, l'inspection constate l'absence d'odeurs en provenance de Suez Organique. Le plaignant est situé à 1,5 km au nord des installations de Suez Organique, en contre-haut.</p>
 <p>Localisation du plaignant</p>

Il est noté la présence d'odeurs par bouffées au niveau de l'entrepôt GLD (situé à 100 m au sud de Suez Organique). Aucun envol de poussières au niveau des installations de compostage n'est constaté le jour de l'inspection.

Le plaignant a également fait état de nuisances olfactives ressenties à niveau du magasin Botanic à Montbonnot et sur la zone commerciale de la boulangerie La Mie du Pain à Saint Ismier.

Suez Organique a indiqué au plaignant que ses installations ne semblaient pas à l'origine de ces nuisances en raison de la distance avec son site et de la présence d'autres sources potentiellement malodorantes sur les communes précitées.

Sur le site, l'inspection prend note :

- d'une activité qui par nature utilise des déchets malodorants et en génère également (boues de STEP, lixiviats),
- que les odeurs sont essentiellement concentrées dans le bâtiment fermé qui abrite le process de fermentation des déchets,
- que des odeurs moins marquées sont ressenties à proximité des andains extérieurs (étape de maturation),
- que la lagune de 2200 m³ située en périphérie sud du site est une source d'odeurs désagréables qui peuvent être perçues de l'extérieur,
- que les rejets en hauteur de la tour de lavage (traitement de l'air des casiers) présente une odeur désagréable et caractéristique,
- de la présence d'un trou assez important sur le bardage plastique du bâtiment de compostage pouvant entraîner une émission d'odeurs vers l'extérieur et altérer l'étanchéité du bâtiment.

Les lixiviat sont stockés dans une bâche extérieure entièrement étanche. Les deux lagunes du site (300 m³ et 2200 m³) collectent les eaux de ruissellement de la plate-forme extérieure de maturation.



Ouverture à réparer au niveau du bardage plastique du bâtiment de compostage.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Proposition de suites n°1 :

L'exploitant procède, sous 1 mois, à la réparation de l'ouverture du bardage plastique du bâtiment de compostage afin d'éviter l'émission d'odeurs vers l'extérieur et assurer l'étanchéité du bâtiment (point 3.7 de l'article 3 de l'arrêté préfectoral n°98-8658 du 10 décembre 1998).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Conditions d'admission des intrants et limitation des nuisances olfactives

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/01/2021, article 5

Thème(s) : Risques chroniques, Admission des intrants

Prescription contrôlée :

Les dispositions du 3ème paragraphe des prescriptions relatives aux « conditions d'admission » de l'article 1.5 « Admission des intrants » des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral n°2012219-0025 du 6 août 2012 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Toute admission de déchets ou de matières donne lieu à un enregistrement de :

- la date de réception, l'identité du transporteur et les quantités reçues,
- l'identité du producteur des déchets ou de la collectivité en charge de leur collecte et leur origine avec la référence de l'information préalable correspondante,
- pour les boues issues du traitement des eaux usées, les digestats de méthaniseurs et les cendres de chaudières biomasse, les résultats des analyses des éléments figurant à l'annexe I du présent arrêté, réalisée selon la fréquence indiquée en annexe II, permettant d'attester de leur conformité aux limites réglementaires de qualité exigées, ainsi que le cas échéant les résultats des analyses des autres substances présentes dans le procédé ;
- la nature et les caractéristiques des déchets reçus avec le code correspondant de la nomenclature figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement,
- la date prévisionnelle de fin de traitement, correspondant à la date d'entrée du compost ou du déchet stabilisé sur l'aire de stockage des matières traitées. »

Dossier du 11 avril 2023 portant à connaissance du préfet l'augmentation du tonnage annuel traité sans modification des conditions d'exploitation.

Les mesures en place permettant de limiter les nuisances olfactives sont les suivantes :

- Les boues sont dépotées à l'intérieur du bâtiment au niveau des quais de déchargement ;
- Les portes des quais de déchargement et la porte principale du bâtiment sont des portes automatiques à ouverture rapide ;
- Les boues sont immédiatement mélangées sans stockage intermédiaire ;
- Le processus de fermentation des boues a lieu dans un bâtiment fermé dont l'air des casiers est aspiré et traité sur une tour de lavage acide et un biofiltre ;
- Dispositif d'Eolage au niveau du bâtiment permettant de propulser l'air ambiant du bâtiment en altitude de façon à disperser les gaz et odeurs (ce dispositif permet également d'assurer un bon taux de renouvellement de l'air dans le bâtiment) ;
- Des aérateurs permettant l'aération des eaux de la lagune

Constats :

Le jour de l'inspection, il est pris note :

- de la réception de 3 camions de boues de STEP dans la matinée du 05/02 (20 t en provenance de Vald'Isère, 20 t en provenance de Pontcharra, une livraison commune : 10 t en provenance de Tignes et 30 t en provenance de l'EPCI SIDEL), 1 réception d'un camion de 30 t de boues de papeterie,
- que le dépotage des boues est réalisé dans le bâtiment, portes fermées à l'exception de celle du quai en service ; à noter que les portes des quais de décharge ne sont pas automatiques (leur fermeture est réalisée par le chauffeur),
- que les boues sont immédiatement mélangées avec du structurant (déchets de bois vert) dans le bâtiment, ce qui permet d'atténuer les odeurs,
- que l'éolage (rejet en toiture) et la tour de lavage (aspersion d'acide sulfurique et biofiltre) fonctionnent correctement,
- de l'arrêt depuis plusieurs années de la pulvérisation de produits masquants les odeurs car jugé non adapté par l'exploitant,
- de la panne d'un des deux aérateurs de la lagune de 2200 m³ ; une mousse ocre s'est développée en surface de la zone non aérée ; l'exploitant déclare qu'il est prévu de réparer rapidement l'aérateur.

Le jour de l'inspection, 4 échantillons ont été prélevés le jour même sur chaque lot de boues de STEP. Ils présentent une siccité variable.

Le contrôle des conditions d'admission des intrants pourra faire l'objet d'une prochaine inspection.

Concernant les projets d'aménagements présentés dans le dossier de porter à connaissance du 19 avril 2023, il est constaté que certains aménagements ont déjà été réalisés et mis en service : plate-forme extérieure de réception et de compostage des déchets verts, activité de transit du verre.

L'inspection note que les stockages intérieurs et extérieurs des déchets de boues et de bois verts sont proches des capacités maximales. L'activité de Suez Organique est soumise à une forte saisonnalité. La période hivernale correspond à une période de forte activité.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Proposition de suites n°2 :

L'exploitant procède sous 15 jours à la remise en état de l'aérateur de la lagune de 2200 m³. Ce mode dégradé d'exploitation sur une source potentielle d'odeurs de grande surface non confinée est susceptible d'augmenter l'émission d'effluents malodorants.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 15 jours

N° 3 : Procédé de compostage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/08/2012, article 1.6

Thème(s) : Risques chroniques, Exploitation et déroulement du procédé de compostage

Prescription contrôlée :

Le procédé de compostage ou de stabilisation biologique débute par une phase de fermentation aérobie de la matière, avec aération de la matière obtenue par retournements et/ou par aération forcée. Cette phase aérobie est conduite selon les dispositions indiquées à l'annexe 7.

Le temps de séjour des matières en cours de fermentation aérobie compostées ou stabilisées dans la zone correspondante est au minimum de trois semaines, durée pouvant être réduite à deux semaines en cas d'aération forcée.

A l'issue de la phase aérobie, le compost ou les déchets stabilisés sont dirigés vers la zone de maturation.

L'exploitant fixe les conditions et les moyens de contrôle permettant d'éviter l'apparition de conditions anaérobies au niveau du stockage des matières entrantes ou lors des phases de fermentation ou de maturation. La hauteur maximale des tas et andains de matières fermentescibles lors de ces phases est à cet effet limitée à 3 mètres.

Constats :

Lors de la visite de la plate-forme extérieure dédiée à la maturation du compost, l'inspection relève que la hauteur des andains est proche voire supérieure à 3 mètres.



Andains extérieurs susceptibles de présenter une hauteur proche voire supérieure à 3 mètres

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Proposition de suites n°3 :

Les andains extérieurs ne doivent pas dépasser 3 mètres de hauteur. L'exploitant dispose d'un mois pour assurer, le cas échéant, la conformité des conditions d'exploitation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Nuisances atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/08/2012, article 1.8

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des rejets à l'atmosphère

Prescription contrôlée :

Les poussières, gaz et composés odorants produits par les sources odorantes sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés.

Les effluents gazeux canalisés sont acheminés avant rejet vers une installation d'épuration des gaz. Dans le cas de sources potentielles d'odeurs de grande surface non confinées (aire de stockage, andains, bassin de rétention des eaux...), celles-ci sont implantées et exploitées de manière à minimiser la gêne pour le voisinage.

Les rejets canalisés dans l'atmosphère, mesurés dans des conditions normalisées, contiennent moins de :

- 5 mg/Nm³ d'hydrogène sulfuré (H2S) sur gaz sec si le flux dépasse 50 g/h ;
- 50 mg/Nm³ d'ammoniac (NH3) sur gaz sec si le flux dépasse 100 g/h.

Les rejets canalisés feront l'objet d'un contrôle trimestriel pendant au moins deux ans puis la fréquence pourra être semestrielle en l'absence de plaintes et avec l'accord de l'inspection des installations classées. Les résultats sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées et présentés à la Commission de contrôle prévue à l'article 1.9.

En cas de besoin, l'inspection des installations classées peut exiger la révision de l'étude odeur telle que définit à l'article 1.2 du présent arrêté.

Constats :

L'exploitant a transmis les résultats des mesures trimestrielles réalisées par un organisme extérieur sur les émissions canalisées de la cheminée du dispositif de traitement des effluents gazeux issus du process de fermentation.

Il est pris note de la conformité des résultats aux valeurs limite d'émission. (VLE H2S = 5 mg/Nm³ ou 3600 ppb).

	H2S (ppb)	NH3 (mg/m3)	
janv.-23	2377,00	111,00	OLENTICA
févr.-23			TRAVAUX BIOFILTRE
mars-23	0,00	2,00	DRAEGER
avr.-23	0,00	3,00	DRAEGER
mai-23	567,00	<1	OLENTICA
juin-23	0,00	5,00	DRAEGER
juil.-23	0,00	2,00	DRAEGER
août-23	0,00	2,00	DRAEGER
sept.-23	56,00	<1.d	OLENTICA
oct.-23	0,00	3,00	DRAEGER
nov.-23	0,00	2,00	DRAEGER
déc.-23	575,00	<1.d	OLENTICA
janv.-24	0,00	3,00	DRAEGER

L'exploitant procède mensuellement à une mesure des concentrations des effluents gazeux au niveau de la cheminée à partir d'un analyseur Draeger.

En ce qui concerne les concentrations en hydrogène sulfuré, la mesure est réalisée à partir de tubes réactifs colorimétriques dont la plage de mesure s'exprime en ppm.

L'exploitant déclare que les concentrations mesurées en H₂S sont inférieures à la limite de quantification des tubes réactifs Draeger.

Compte tenu des plaintes enregistrées depuis un an, l'exploitant prévoit d'engager des actions d'amélioration du traitement des odeurs. Une des pistes envisagée pourrait consister à installer un second étage de biofiltre.

Une validation technique reste nécessaire.

L'exploitant déclare que les rejets du biofiltre et de la tour de lavage sont une source d'émissions odorantes qui pourraient être perçues par les riverains.

L'exploitant s'engage sous 6 mois à augmenter la capacité de traitement des effluents gazeux afin d'améliorer la maîtrise des émissions olfactives canalisées.

A noter que dans le dossier de porter à connaissance, concernant l'augmentation du tonnage de déchets compostés pour combler l'exploitation des périodes creuses déficitaires et la création d'une plateforme de compostage de déchets verts, indique qu'un suivi en continu des rejets atmosphériques au niveau de la cheminée permettra de vérifier l'efficacité du biofiltre.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Observation :

La mesure mensuelle des concentrations en H₂S à partir des tubes réactifs Draeger n'est dans le cas présent pas pertinente vu que la plage de mesure standard ne couvre pas les concentrations en H₂S rejetées. Dans un contexte de plaintes récurrentes, l'exploitant doit améliorer l'efficacité de ce suivi.

L'exploitant procède à la vérification de la plage de mesure des tubes Draeger. Si les effluents gazeux présentent des concentrations inférieures à la limite de quantification, l'exploitant investigue des méthodes de mesures des teneurs de rejets en H₂S qui couvre un domaine compris entre 0,1 et 3 fois la VLE.

Proposition de suites n°4 :

L'exploitant engage sous 6 mois une augmentation de la capacité du traitement existant des odeurs. Il met également en œuvre, dans le même délai, une mesure en continu des rejets canalisés dans l'atmosphère des polluants définis à l'article 1.8 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2012219-0025 du 6 août 2012.

Compte tenu de la demande en cours d'augmentation du tonnage de déchets compostés et des plaintes pour nuisances olfactives en lien avec les installations existantes, l'inspection propose que les mesures visant à améliorer la maîtrise des émissions olfactives canalisées soient reprises dans le projet d'arrêté préfectoral autorisant l'augmentation de l'activité de compostage.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Prescriptions complémentaires, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 5 : Gestion des nuisances odorantes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article 53

Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des plaintes

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre des éventuelles plaintes qui lui sont communiquées, comportant les informations nécessaires pour caractériser les conditions d'apparition des nuisances ayant motivé la plainte : date, heure, localisation, conditions météorologiques, correspondance éventuelle avec une opération critique. Pour chaque événement signalé, l'exploitant identifie les causes des nuisances constatées et décrit les mesures qu'il met en place pour prévenir le renouvellement des situations d'exploitation à l'origine de la plainte. Lorsqu'il existe un comité de riverains, l'exploitant lui présente annuellement les mesures correctives qu'il a mises en oeuvre.

En dehors des cas où l'environnement de l'installation présente une sensibilité particulièrement faible, notamment en cas d'absence d'occupation humaine dans un rayon de 1 kilomètre autour du site :

- l'exploitant tient à jour et joint au dossier mentionné à l'article 4 un cahier de conduite de l'installation sur lequel il reporte les dates, heures et descriptifs des opérations critiques réalisées ;
- il fait réaliser par un organisme compétent un état des perceptions odorantes présentes dans l'environnement du site avant la mise en route de l'installation (état zéro), indiquant, dans la mesure du possible, les caractéristiques des odeurs perçues dans l'environnement : nature, intensité, origine (en discriminant des autres odeurs les odeurs provenant des activités éventuellement déjà présentes sur le site), type de perception (odeur perçue par bouffées ou de manière continue). Cet état zéro des perceptions odorantes est, le cas échéant, joint au dossier d'enregistrement.

(...)

Constats :

L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter le registre de plaintes.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Proposition de suites n°5 :

L'exploitant doit tenir à jour un registre des plaintes et se conformer aux dispositions de l'article 53 de l'arrêté ministériel du 20 avril 2012. Le délai de mise en conformité est de 15 jours.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 15 jours

N° 6 : Contrôle des équipements de traitement des odeurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article 54

Thème(s) : Risques chroniques, Odeurs

Prescription contrôlée :

L'exploitant d'une installation dotée d'équipements de traitement des odeurs, tels que laveurs de gaz ou biofiltres, procède au contrôle de ces équipements au minimum une fois tous les trois ans. Ces contrôles, effectués en amont et en aval de l'équipement, sont réalisés par un organisme

disposant des connaissances et des compétences requises ; ils comportent à minima la mesure des paramètres suivants : composés soufrés, ammoniac et concentration d'odeur. Les résultats de ces contrôles, précisant l'organisme qui les a réalisés, les méthodes mises en oeuvre et les conditions dans lesquelles ils ont été réalisés, sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Le média filtrant présent dans le biofiltre a été remplacé en février 2023. Le précédent échange datait de 2019. La durée moyenne entre 2 renouvellements est d'environ 3 à 4 ans. Parallèlement à ce remplacement, l'exploitant a procédé à des améliorations sur le système de traitement de l'air de manière à optimiser le rendement épuratoire des micro-organismes présent dans le biofiltre : mise en place d'un humidificateur d'air, modification du mode de dispersion de l'air dans le biofiltre, remplacement de diverses pièces (pompes, membrane...).

L'exploitant a présenté le rapport d'intervention suite à l'audit de l'installation de traitement de gaz réalisé le 29/09/2022.

Un contrôle amont/aval de l'équipement de traitement des odeurs a été effectué au cours de cet audit.

Le rapport de contrôle met en exergue :

- une problématique d'absorption d'ammoniac par le biofiltre,
- une problématique de gestion de l'air en sortie du bâtiment de maturation (poussières et taux d'humidité très variable),
- un traitement insuffisant des COV,
- un surdimensionnement du biofiltre au regard des débits réellement traités.

En complément du changement de la biomasse du biofiltre (février 2023), des travaux de maintenance ont été réalisés dont la prise en compte d'une humification insuffisante.

Pour l'instant, l'exploitant ne dispose pas de contrat de maintenance pour les équipements de traitement des gaz.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Proposition de suites n°6 :

L'exploitant met en place, sous un délai de 1 mois, un programme de maintenance pour les équipements d'épuration des gaz afin de maintenir une efficacité optimale du traitement des odeurs.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois